

Arrêt

n° 66 962 du 20 septembre 2011 dans l'affaire x / V

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 20 août 1952 à Ruhango. Vous avez toujours vécu au Rwanda. Vous teniez un commerce de textiles et possédiez deux moulins.

En 1992, lors d'un retour d'un voyage au Kenya, vous êtes arrêtée et détenue à la commune de Masango, accusée de collaborer avec le FPR. Grâce à un ami de votre mari, vous êtes libérée au bout de deux jours.

Durant le génocide, vos parents et plusieurs de vos frères sont tués par les interahamwe.

En 1996, un militaire et le conseiller de la région de Masango vous demandent de témoigner contre [A.H.] en l'accusant de massacres. Vous refusez de collaborer avec eux. Suite à ce refus, l'armée refuse de vous payer le sorgho que vous avez moulu pour elle.

En 1998, votre fils [E.] est retrouvé mort. Ses camarades d'université vous affirment qu'il a été tué par ses amis militaires du FPR lorsqu'ils se sont rendus compte qu'il était hutu. En 1998 toujours, le FPR propose à votre fille [R.] d'aller se battre au Congo-RDC, chose qu'elle refuse. Suite aux représailles, elle est contrainte de fuir et se réfugie aux Etats-Unis.

En 2003, vos fils [P.] et [C.] sont réquisitionnés pour aller se battre au Congo-RDC.

En 2003 toujours, votre fille [L.] est emprisonnée suite à son refus de soutenir le FPR durant la campagne électorale. Quelques semaines plus tard, elle est à nouveau arrêtée, accusée de perturber les votes. La même année, elle est emprisonnée une troisième fois, accusée de promouvoir des livres d'opposants au régime.

En 2004, [P.] et [C.] reviennent du Congo après avoir déserté. Ils sont aussitôt emprisonnés. Vous n'avez ensuite plus de leurs nouvelles.

En 2005, vous êtes emprisonnée trois jours à la brigade de Muhima.

En juillet 2008, [P.], réfugié à Mayotte, vous téléphone pour vous donner de ses nouvelles. Il vous apprend à l'occasion que [C.] est réfugié au Malawi.

Le 20 août 2008, vous êtes arrêtée avec votre fille [J.] par quatre militaires. Ils vous disent être à la recherche de [P.] et [C.], vos deux fils qui ont déserté l'APR. Ils vous accusent également de collaborer avec les Interahamwe. Vous êtes battues et emmenées dans un lieu inconnu, qui semble être une habitation privée. [J.] est emmenée ailleurs, vous perdez sa trace. Vous n'êtes nourrie qu'au bout de trois jours, et l'on vous donne à boire une semaine et demie après votre arrestation. Le 2 septembre, vous êtes libérée avec pour ordre de venir chaque lundi vous présenter dans ce lieu de détention. Vous repartez alors à pied jusqu'à ce qu'une dame vous paye le taxi-moto jusqu'à Nyabugogo. Dès votre retour, vous êtes soignée au CHK et ensuite êtes hébergée par un voisin, [G.C.]. Au bout de deux jours, vous partez à Kimisagara et y louez une maison. Comme vous ignorez où vous avez été détenue, vous ne vous présentez pas aux autorités. Vous entamez alors des démarches pour fuir le Rwanda, pays que vous quittez le 17 janvier 2009 pour arriver en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 16 février 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 11 février 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 22 octobre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous expliquez avoir fui le Rwanda en 2009 parce que les autorités vous persécutent afin de savoir où se trouvent vos fils [C.] et [P.], qui ont déserté l'armée rwandaise au Congo-RDC. Or, le Commissariat général ne peut croire à ces affirmations.

En effet, votre époux, père de vos fils, vit toujours au Rwanda et n'a jamais été inquiété par les autorités. Cela est d'autant plus invraisemblable qu'il est lui-même d'ethnie hutu et que vous êtes d'ethnie tutsi. Il est donc plus susceptible, a priori , d'être accusé de collaborer avec les Hutu du Congo et de savoir où se trouvent ses deux fils (rapport d'audition du 22 octobre 2009, p.20).

Interrogée sur cet élément et sur l'absence de persécutions dirigées à l'encontre de votre époux, vous dites que vous êtes séparée de lui, qu'il a sombré dans l'alcoolisme, vit comme un sans-abri, et qu'il a

démissionné de son autorité parentale (Ibidem). Vous ajoutez que les autorités, constatant qu'il était en état de déchéance, n'avaient plus aucune raison de le persécuter (Idem, p.21). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication. D'une part, il ne peut croire que les autorités, qui agiraient dans votre cas arbitrairement et au mépris de l'état de droit, prennent en compte la situation sociale de votre mari pour l'exonérer d'une arrestation et d'un interrogatoire. D'autre part, même s'il était sans domicile fixe, le Commissariat général estime que les autorités rwandaises ont suffisamment de moyens pour localiser une personne. A contrario, le fait qu'il ne soit pas inquiété parce qu'il n'est pas localisable prouve que vous auriez pu continuer à vivre au Rwanda, comme vous l'avez d'ailleurs fait les dernières semaines, en louant une maison à Kimisagara, où vous n'avez pas été repérée par vos autorités (Idem, p.15).

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ignoriez où vous avez été détenue, alors que que vous êtes rentrée chez vous d'abord à pied, puis en taxi-moto. Vous justifiez cette ignorance par le fait que vous n'aviez pas demandé à la dame qui vous a aidée ou au taxi-moto où vous vous trouviez (rapport d'audition du 22 octobre 2009, p.13). Le Commissariat général estime que même si vous ne l'avez pas demandé, la dame ou le taxi-moto, vous voyant perdue, vous auraient forcément dit à un moment donné où vous étiez.

De même, le Commissariat général juge qu'il n'est pas plausible que vous ayez été détenue plus d'une semaine et demie sans que l'on vous donne à boire (rapport d'audition du 22 octobre 2009, p.12 et p.13).

De plus, vous affirmez avoir été battue lors de cette détention, au point d'avoir dû être soignée. Or, alors que vous n'avez pas quitté le Rwanda dans la précipitation, vous ne fournissez aucun document prouvant que vous vous êtes faite soigner suite à ces mauvais traitements au CHK, ni même des attestations médicales étayées établies en Belgique qui constitueraient un début de preuve concernant lesdits mauvais traitements (rapport d'audition du 22 octobre 2009, p.14).

Enfin, après votre libération le 2 septembre 2008 et l'ordre de vous présenter, chaque lundi, devant vos autorités, vous vous êtes rendue deux fois en Ouganda en étant contrôlée (cf votre passeport national). De plus, vous avez pour vous rendre en Belgique franchi les contrôles à Kigali. Ces aller et venues sont incompatibles avec une crainte de vos autorités censées vous persécuter.

Tous ces éléments conduisent le Commissariat général à penser que vos propos sont dénués de crédibilité.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Rwanda.

Ainsi, le fait qu'[E.], votre fils, ait été tué par des militaires n'est que pure hypothèse, de votre part, qui n'est étayée par aucun élément concret (rapport d'audition du 22 octobre 2009, p.18).

Concernant les motifs qui auraient pu mener à son assassinat, vous parlez du fait que ses amis militaires, qui le croyaient tutsi, se sont aperçus qu'il était hutu et l'ont abattu pour éviter qu'il ne divulgue des secrets (Ibidem). Or, le Commissariat général ne peut croire que votre fils ait pu rejoindre le FPR sans que ces militaires soient au courant de son ethnie. Ensuite, tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté. Le Commissariat général ne peut être convaincu que c'est ce seul motif qui aurait pu être à l'origine de son assassinat.

A cet égard, il convient de remarquer que vous vous contredisez sur les raisons qui auraient poussé les militaires à tuer votre fils, puisque vous déclarez dans un premier temps que c'est uniquement parce qu'il était hutu et que les militaires s'en sont rendus compte. Vous confirmez ensuite que vous ne voyez pas d'autres raisons, pour finalement, après évocation d'un autre problème par l'interrogateur, affirmer qu'Emmanuel était au centre d'un conflit foncier (rapport d'audition du 22 octobre 2009, p.22)

Concernant la culpabilité des militaires du FPR dans cet assassinat, vos accusations ne reposent que sur les dires des condisciples de votre fils qui, eux-mêmes, n'ont pas été témoins des faits et formulent des hypothèses (ibidem).

De surcroît, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun acte de décès prouvant sa mort ou tout autre document décrivant les circonstances dans lesquelles son corps a été découvert et la manière dont il a succombé.

Le Commissariat général constate également, après relecture de votre dossier, que vous avez demandé l'asile le 11 février 2009, près de trois semaines après votre arrivée en Belgique le 18 janvier. Si le Commissariat général a bien conscience qu'un état de santé déficient puisse empêcher un demandeur d'asile d'être auditionné tout de suite, il n'est en revanche pas convaincu que votre état de santé vous empêchait à ce point de vous enregistrer auprès des autorités comme demandeuse d'asile. Cette constatation prouve que le but de votre voyage n'était pas de fuir le Rwanda et d'obtenir un protection internationale en Belgique.

Troisièmement, le fait que votre fille ait été reconnue réfugiée ne change rien à la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas de craintes par rapport au Rwanda.

D'une part, votre fille [L.] a été reconnue réfugiée en octobre 2005 pour des raisons qui sont propres à son cas. Vous ne liez d'ailleurs pas vos persécutions à celles de votre fille (Cf. [U. L.], CG [...]).

Quatrièmement, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.

Par exemple, vous n'apportez aucune preuve de la réalité du décès de votre fils [E.] et des circonstances de sa mort (Cf. supra). Vous n'apportez pas non plus un début de preuve du conflit foncier qui l'opposait aux squatteurs des maisons de vos frères, ni des mauvais traitements que vous avez subis.

De même, vous n'apportez pas la preuve que vos enfants sont reconnus réfugiés à Mayotte, au Malawi ou aux Etats-Unis. Vous ne produisez, en effet, que le titre de séjour de deux d'entre eux, qui peut avoir été obtenu par un autre biais que la procédure d'asile.

En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après

dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

- 2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

- 3.1. Par courrier recommandé du 1^{er} mars 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil, l'attestation de décès de [E.], fils de la requérante, la décision d'octroi de la qualité de réfugiée du 8 janvier 2003 à [R.], fille de la requérante, et le certificat de mariage de [R.], ainsi que la décision d'admission au statut de réfugié du 21 août 2007 de [P.], fils de la requérante (dossier de la procédure, pièce 6).
- 3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3

- 4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse ne croit pas que la requérante a fui son pays en raison de persécutions des autorités, qui veulent savoir où les fils de la requérante se trouvent et la même partie défenderesse n'accorde pas de crédit aux déclarations de la requérante au sujet de la mort de son fils E. Elle considère encore que le fait que la fille de la requérante ait été reconnue réfugiée en Belgique n'entraine aucune conséquence en l'espèce. Elle remarque enfin que la requérante n'apporte aucun document permettant de soutenir valablement ses propos.
- 4.2. Après examen de la requête et du dossier de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée ; le Conseil ne retient comme pertinents que les seuls motifs relatifs à l'invraisemblance de la détention de la requérante durant environ deux semaines en 2008, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles elle dit s'être rendue à deux reprises en Ouganda après sa libération en septembre 2008. Les autres motifs sont fort peu pertinents au regard des circonstances propres au cas d'espèce. De plus, à la lecture des auditions de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièces 5 et 7), il apparaît que la requérante tient un discours cohérent, précis et circonstancié en ce qui concerne les éléments essentiels de son récit. Le Conseil considère dès lors que ni le dossier administratif, ni la motivation de la décision attaquée ne permettent de mettre en cause à suffisance la réalité des principaux faits que la requérante allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.
- 4.3. Le Conseil constate également que le certificat médical versé au dossier administratif (dossier administratif, pièce 4) n'a fait l'objet d'aucun examen de la part de la partie défenderesse, alors qu'il fait état de séquelles physiques. Le Conseil considère que le certificat médical constitue un indice des mauvais traitements subis par la requérante dans son pays d'origine.
- 4.4. La partie défenderesse argue par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun document tendant à appuyer les déclarations à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette constatation; la partie requérante a non seulement versé au dossier administratif différents documents, mais encore elle produit au dossier de la procédure l'attestation de

décès de son fils, la décision d'octroi de la qualité de réfugiée et le certificat de mariage de sa fille, ainsi que la décision d'admission au statut de réfugié de son fils (dossier de la procédure, pièce 6).

- 4.5. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de zones d'ombre dans le récit de la requérante concernant sa détention de 2008, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléquée.
- 4.6. Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait des positions prises par ses enfants, ainsi que du fait de son origine ethnique entendue au sens du critère de rattachement de la *race* repris à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.
- 4.7. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

	11.4		,, .,			· ·		, ,
ıa	atilelin	മെ	ratiiniaa	Act r	acannii	בו ב ב	a nartia	requérante.

za quanto de foragree est reconnae a la partie re	iquoranto.						
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :							
M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,						
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.						
Le greffier,	Le président,						
M PII AFTF	B LOUIS						